



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 12/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NEXTER SYSTEMS**

7 route de Guerry  
18000 Bourges

Code AIOT : 0010005517

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement NEXTER SYSTEMS implanté Terrain Sud 21, rue de la Salle d'Armes 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXTER SYSTEMS
- Terrain Sud 21, rue de la Salle d'Armes 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010005517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NEXTER SYSTEMS est autorisée à poursuivre l'exploitation, par l'arrêté préfectoral modifié n° 2007.1.599 du 18 juin 2007, de l'établissement dénommé « Terrain Sud » à Bourges. La

situation administrative a été mise à jour par lettre préfectorale du 3 juin 2021.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques et des régimes suivants au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- 3260 : traitement de surface de métaux ; régime de l'autorisation ;
- 2560-1: travail mécanique des métaux ; régime de l'enregistrement ;
- rubriques 2940-2-b (application de peinture), 2563-2 (nettoyage, dégraissage), 1532-2-b (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) sous le régime de la déclaration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- - inventaire des substances et préparations dangereuses
- - zonage des dangers - locaux à risques
- - éléments importants pour la sécurité
- - travaux d'entretien et de maintenance; permis de feu

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.2	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.3	/	Sans objet
9	Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.4.5.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident et d'incident	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Inventaire des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.2	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.7.1 et 7.7.4	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau des points de contrôle

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour de l'étude des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. [...] L'étude de dangers actualisée le 12 décembre 2005 devra être révisée lors de toute évolution notable des procédés mis en oeuvre ou du mode d'exploitation des installations.
<b>Constats :</b> Les modifications notables apportées aux conditions d'exploitation n'ont pas conduit à la mise à jour de l'étude de dangers. L'exploitant s'est engagé à la mettre à jour dans le cadre du projet de réorganisation des activités. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le calendrier de mise à jour de l'étude de dangers.
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que l'étude de dangers de 2005 est toujours en vigueur. Il convient cependant de noter que: - l'exploitant a présenté, le 7 avril 2023, un projet de réorganisation des activités; - par courrier du 3 juin 2021, le préfet du Cher a pris acte de modifications notables apportées aux conditions d'exploitations depuis 2016; - l'inspecteur des installations classées a constaté que des travaux de protection contre le risque d'incendie ont été réalisés, en particulier la paroi séparant les bâtiments 747 et 748 (baies vitrées remplacées par des éléments maçonnés, présence de portes coupe-feu); aux dires de l'exploitant, la parois est coupe-feu 2 heures.  Le 7 avril 2023, l'exploitant avait indiqué avoir prévu une mise à jour de l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Déclaration d'accident et d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...] Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'observation
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose d'une organisation pour recenser les évènements (appels téléphoniques, fiches papier scannées et envoyées au service sécurité environnement par les responsables). Sur le site de Terrain Sud, pour la thématique "environnement", 12 évènements ont été recensés en 2022 et 2, au jour de la visite, en 2023. Un départ de feu le 24 novembre 2022 a été déclaré à l'inspection des installations classées le 25 novembre 2022. Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées le 2 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Inventaire des substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des substances dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations [...] L'inventaire et l'état maximal des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant dispose et utilise le logiciel SEIRICH mis à disposition par l'INRS. Il permet de recenser les produits dangereux selon plusieurs critères. L'exploitant a fait une démonstration de l'utilisation de ce logiciel lors de la visite et a présenté l'inventaire des produits dangereux présents dans le bâtiment 747 et les stockages associés (traitement de surface, peinture). La quantité et le risque potentiel de chaque produit sont indiqués (selon les 3 thématiques - santé, incendie et environnement - et 3 codes couleurs -rouge, orange et vert- correspondant aux niveaux de risque) L'exploitant a précisé que les données dans SEIRICH sont mises à jour mensuellement sur la base du suivi réalisés dans chaque zone et qu'il a prévu de rendre cet inventaire disponible au poste de garde.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Zonage des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage des dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie, notamment au vu de l'étude des dangers, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté. Le plan des zones à risque pourrait utilement mentionner la nature précise des risques associée au zonage (explosion et/ou incendie).
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le plan de l'établissement sur lequel figurent les zones à risque. Il s'agit de zones à atmosphère explosive (zone Z2 correspondant où une atmosphère explosive, s'il advient qu'elle se présente, n'est que de courte durée). L'inspecteur a vérifié, par échantillonnage, que les zones à atmosphère explosive sont matérialisées (affichage au niveau des stockages). L'exploitant précise que le zonage précité couvre aussi le risque d'incendie. Douze zones sont ainsi définies dans l'enceinte de Terrain Sud, dont 5 cinq associées au bâtiment 747.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera les éléments permettant la traçabilité des mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ne sont pas entretenues conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant transmettra les éléments de justification montrant que les actions correctives ont été entreprises.
<b>Observations :</b> A la demande de l'inspecteur, l'exploitant présente le rapport de vérification périodique relatif aux bâtiments 747, 744 (traitement de surface) et 741(loges): rapport n°14597369/25.1.1.P relatif à l'intervention du 6 juillet 2022. Le rapport mentionne 9 observations. A noter que 19 points n'ont pu être vérifiés pour différents motifs (local fermé, appareil inaccessible...) L'exploitant présente également: - le rapport de contrôle thermographique établi par la société FIVES; aucune observation n'est signalée pour le bâtiment 747; - le rapport de vérification périodique Q18 relatif aux bâtiments 747 et 744 établi le 6 juillet 2022; le rapport mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie (local ménage du bâtiment 741).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Bâtiments et locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propagation d'un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. [...] Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté. L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées les caractéristiques de protection au feu de la paroi séparant les bâtiments 747 et 748 ainsi que l'exhaustivité du traitement des traversées de parois avec les mêmes caractéristiques (gaines, portes...).
<b>Observations :</b> L'inspecteur constate que le bâtiment 747, dans lequel se trouvent 3 zones identifiées par l'exploitant comme étant à risques (2 cabines de peinture et local de préparation des peintures) est séparé du bâtiment 748 qui le jouxte d'un mur, d'une porte doublée de vantaux et d'une porte piétonne coupe-feu. Des conduits de ventilation sont, semble-t-il, équipés de clapets coupe-feu. L'exploitant indique que la paroi est coupe-feu 2 heures, à la demande de son assureur.  Les armoires de stockage des produits de peinture et des déchets de peinture également identifiés comme étant des zones à risques sont situées à l'extérieur, à plus de 6 mètres du bâtiment le plus proche (747).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.71 et 7.74
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens - ressources en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. [...]  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : - d'extincteurs adaptés aux risques présents dans leur zone d'implantation, - de RIA, - de 3 poteaux d'incendie, [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant liste les différents moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment 747, en particulier: - des poteaux d'incendie, et présente leur plan d'implantation (3 sur le site et 2 en dehors des limites du site); - 3 RIA alimentés par l'eau de ville et présente le plan d'implantation; - des extincteurs et présente le plan d'implantation; - des exutoires de désenfumage et présente le plan d'implantation; Par échantillonnage, l'inspecteur a vérifié la conformité des plans avec les équipements disponibles. Un dispositif d'extinction sur roues, récemment mis en place, ne figure pas sur le plan. L'inspecteur a également observé que des dispositifs d'extinction automatique d'un incendie par gaz inerte alimentés par des cadres de bouteilles sont présents dans les armoires électriques du bâtiment 747 et dans les cabines de peinture. Dans les cabines de peinture, le dispositif se déclenche sur un système de détection d'un incendie (fumée et/ou flamme). Les dispositifs décrits ci-dessus sont cohérents avec l'étude de dangers de 2005. L'exploitant a présenté le plan de masse de l'établissement relatif aux moyens de défense contre l'incendie et aux accès ainsi que le dossier d'établissement répertorié (ETARE) établi sur la base de ces plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'inspecteur a vérifié le contrôle des équipements suivants: - RIA du bâtiment 747: dernier contrôle réalisé le 27 avril 2022 par la société FPI; le rapport mentionne une fuite d'eau à l'axe sur le RIA n°21; l'exploitant indique que le devis de réparation n'a pas été accepté par NEXTER SYSTEMS, aucune fuite n'ayant été détectée; le 17 avril 2023, l'inspecteur n'a pas constaté de fuite au niveau des RIA; - extincteurs du bâtiment 747: dernier contrôle réalisé en juin 2022 par la société FPI; pas d'observation; - désenfumage du bâtiment 747: dernier contrôle réalisé le 5 mai 2022; pas d'observation. - compte rendu de maintenance préventive relatif aux dispositifs de détection et d'extinction d'un incendie; le rapport porte notamment sur le fonctionnement, dans le bâtiment 747: - détections d'incendie, secours et reports d'alarmes associés; pas d'écart constaté; - dispositifs d'extinction automatique à gaz; pas d'écart constaté; - poteaux d'incendie situés sur le site: contrôle réalisé par la société FRANCE PROTECTION INCENDIE en avril 2022; les débits sont supérieurs ou égaux à 60 m3/h; Le 17 avril 2023 l'inspecteur a vérifié par échantillonnage l'accessibilité des RIA et extincteurs; pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Permis d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/06/2007, article 7.4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le permis d'intervention dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à sa délivrance,</li><li>- la durée de validité,</li><li>- la nature des dangers,</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li><li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</li><li>- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.</li></ul> Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. [...] Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation écrite résultant du plan de prévention approuvé et signé par le chef d'établissement ou son représentant et par le responsable de l'entreprise extérieure. [...]
<b>Constats :</b> Les permis de feu ne sont pas systématiquement visés par l'ensemble des intervenants.
<b>Observations :</b> Les permis de feu établis chaque jour sont retournés en fin d'intervention au poste de garde et remontés au service de la prévention des risques à la fin de chaque semaine. L'inspecteur des installations classées a consulté les permis d'intervention (permis de feu). Les items attendus sont présents. L'inspecteur constate que les permis de feu ne sont pas systématiquement visés par l'ensemble des intervenants.  A noter que la société de gardiennage effectue une ronde 2 heures après la fin du chantier qui a fait l'objet d'un permis de feu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet